



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Dispositions interprétatives

Aux présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

Corporation : la Corporation des thérapeutes du sport du Québec.

CA ou conseil d'administration : le conseil d'administration de la Corporation.

Membre : membre en règle de la Corporation selon les critères du chapitre 2 des règlements généraux de la Corporation.

Règlements : les règlements généraux de la Corporation tels qu'adoptés par le CA et ratifiés par l'assemblée générale des membres.

Charte: les lettres patentes de la Corporation et les lettres patentes supplémentaires qui pourraient éventuellement s'y ajouter.

Loi, loi des compagnies: les lois qui régissent la Corporation et particulièrement la Loi des compagnies du Québec, troisième partie et les articles de la première partie qui s'appliquent à la troisième. Aucun article des règlements de la Corporation ne doit être interprété comme allant en deçà des devoirs imposés ou au-delà des pouvoirs accordés par les lois présentes et futures.

Règlement d'autorisation : le règlement adopté par décret (Décret 345-2012) le 4 avril 2012 intitulé « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport » qui a été intégré au code des professions du Québec (L.R.Q. », c. C-26, a. 94, par. h).

1.2. Nom

1.2.1. Le nom officiel de la Corporation est : Corporation des thérapeutes du sport du Québec incorporée.

1.2.2. Le sigle corporatif de la Corporation est « CTSQ ».

1.2.3. Le nom et le sigle de la Corporation sont à l'usage exclusif de celle-ci. Seul le CA peut autoriser une tierce partie à utiliser l'un ou l'autre selon des conditions et modalités spécifiques.



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

1.3. Logo

1.3.1. Le logo corporatif de la Corporation est le suivant :



La corporation des
thérapeutes du sport
du Québec

La corporation des
thérapeutes du sport
du Québec

1.3.2. Le logo de la Corporation et tous ses dérivés sont à l'usage exclusif de celle-ci. Seul le CA peut autoriser une tierce partie à l'utiliser selon des conditions et modalités spécifiques.

1.4. Langue officielle

1.4.1. Le français est la langue officielle de la Corporation.

1.4.2. Dans la mesure du possible, les documents officiels seront traduits en anglais.

1.4.3. En cas de disparité entre les différentes versions, la version française aura préséance.

1.5. Siège social

1.5.1. Le siège social de la Corporation est situé à Montréal, à l'endroit déterminé dans les lettres patentes de la Corporation.

1.6. Cadre de référence

1.6.1. L'encadrement de l'exercice de la profession de thérapeute du sport agréée est défini par le règlement d'autorisation (voir 1.1).

1.7. Objets

1.7.1. Les objets pour lesquels la CTSQ est constituée sont les suivants :

1.7.1.1. Regrouper en corporation les personnes dont l'occupation ou la profession implique la pratique de la thérapie du sport ;

1.7.1.2. Défendre et promouvoir l'intérêt de ses membres et de la profession ;

1.7.1.3. Favoriser la pratique de la thérapie du sport ainsi que la poursuite de l'excellence dans ce domaine ;

1.7.1.4. Représenter l'ACTS auprès des Québécois.

2. MEMBRES



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

- 2.1. La Corporation comprend trois (3) catégories de membres : les thérapeutes du sport agréés, avec droit de vote, les candidats à l'agrément, sans droit de vote et les membres émérite, sans droit de vote.
- 2.2. Thérapeute du sport agréé
 - 2.2.1. Définition : un thérapeute du sport agréé est un membre intéressé aux objectifs et aux activités de la Corporation qui complète la demande d'adhésion, qui répond aux critères d'admissibilités fixées par les présents règlements et qui acquitte le montant de la cotisation annuelle.
 - 2.2.2. Critère d'admissibilité
 - 2.2.2.1. Le thérapeute du sport doit compléter sa demande d'adhésion auprès de l'ACTS.
 - 2.2.2.2. Le thérapeute du sport doit être dûment agréé par l'ACTS et donc avoir réussi avec succès l'examen d'agrément de l'ACTS.
 - 2.2.2.3. Le thérapeute du sport doit avoir acquitté sa cotisation annuelle à la CTSQ et à l'ACTS.
 - 2.2.2.4. Le thérapeute du sport membre de l'ACTS déménageant au Québec sera automatiquement admis au sein de la Corporation pourvu que l'ACTS endosse et notifie le changement de province.
 - 2.2.3. Chaque thérapeute du sport agréé a droit à un vote lors des assemblées générales des membres.
 - 2.2.4. Obligations du thérapeute du sport agréé
 - 2.2.4.1. Le thérapeute du sport agréé doit se conformer au code de déontologie, aux règlements généraux de la Corporation et à tout autre document adopté par le CA.
 - 2.2.4.2. Le thérapeute du sport agréé doit être membre en règle de l'ACTS et de la CTSQ.
 - 2.2.4.3. Le thérapeute du sport agréé doit mettre à jour ses informations personnelles sur le site Internet de la Corporation.
 - 2.2.4.4. Le thérapeute du sport agréé doit compléter dans les délais prescrits les crédits de formation continue, tel que prévu dans le document 4-100 de l'ACTS (voir Annexe 2).
 - 2.2.4.5. Le thérapeute du sport agréé doit mettre à jour et produire sur demande toutes preuves justificatives démontrant qu'il a complété ses obligations de formation continue et ce, afin de préserver son statut au sein de la Corporation. Les lignes directrices sont détaillées sur la page Certification Maintenance du site Web de l'ACTS.
 - 2.2.5. Transfert de province
 - 2.2.5.1. Un membre de la CTSQ déménageant hors du Québec sera retiré de la liste des membres actifs au moment de l'avis de transfert par l'ACTS.



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

2.2.5.2. La cotisation du membre pourra être remboursée au *pro rata* des mois écoulés de l'année en cours. Des frais administratifs prévus par le CA seront aussi déduits du montant.

2.3. Candidat à l'agrément

2.3.1. Définition : le candidat à l'agrément est une personne inscrite à un programme d'étude en thérapie du sport dans un département universitaire québécois ou canadien reconnu par l'ACTS ou un diplômé d'un tel programme, et membre en règle de la CTSQ.

2.3.2. Critères d'admissibilité

2.3.2.1. Le candidat à l'agrément doit étudier dans un programme de thérapie du sport dans un département universitaire québécois ou canadien reconnu par l'ACTS ou être diplômé d'un tel programme, et membre en règle de la CTSQ.

2.3.2.2. Le candidat à l'agrément doit acquitter sa cotisation annuelle auprès de l'ACTS, s'il y est membre, et de la CTSQ selon le règlement en vigueur.

2.3.3. Durée d'admissibilité

2.3.3.1. Le candidat à l'agrément doit, dans les cinq ans suivant son adhésion à l'ACTS ou deux ans après sa diplomation du programme en thérapie du sport, s'être soumis à l'examen d'agrément de l'ACTS pour conserver son titre de candidat à l'agrément.

2.3.4. Le candidat à l'agrément n'a pas de droit de vote lors des assemblées générales des membres. Il a toutefois le droit d'y être convoqué et d'y assister.

2.4. Membre émérite

2.4.1. Définition : le membre émérite est une personne qui, pour service rendu ou pour sa contribution à la discipline ou à la collectivité, se voit décerner ce titre par le CA sur la recommandation d'un comité nommé à cet effet.

2.4.2. Le titre de membre émérite est un titre décerné à vie.

2.4.3. Le membre émérite n'a pas de droit de vote lors des assemblées générales des membres. Il a toutefois le droit d'y être convoqué et d'y assister.

2.4.4. Les membres honoraires, membres émérites et membres associés désignés comme tels par l'ACTS sont reconnus comme membres émérites par la CTSQ.

2.5. Liste des membres

2.5.1. Une liste des thérapeutes du sport agréés est mise à jour annuellement à la suite de la période de paiement de la cotisation annuelle. Ce registre est géré par le directeur général.

2.6. Cotisation

2.6.1. La cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres cotisants est fixée par le CA et est payable à la date fixée par ce dernier.



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

2.6.2. Une nouvelle adhésion est facturée à un prix établi par le CA, lequel montant couvre les frais de cotisation pour l'année en cours, peu importe la date de l'inscription.

2.6.3. Les candidats à l'agrément obtenant leur titre de thérapeute du sport agréé en cours d'année ne seront pas facturés pour la différence de frais.

2.6.4. Tout membre qui renouvelle sa cotisation après le 31 décembre se verra imposer une pénalité dont le montant est fixé annuellement par le CA.

2.6.5. Les frais de cotisations des membres de la CTSQ sont versés directement à la CTSQ.

2.7. Permis de pratique

2.7.1. Le reçu du paiement de la cotisation annuelle équivaut à la preuve d'agrément du thérapeute du sport agréé.

2.8. Le droit de pratique peut être retiré pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Démission d'un membre ;
- b) Suspension ou expulsion d'un membre ;
- c) Condamnation par un tribunal pour fautes professionnelles ou fautes mettant en doute la crédibilité professionnelle du membre.

2.8.1. Démission

2.8.1.1. Un membre peut démissionner en envoyant une lettre recommandée ou un courriel à cet effet à la CTSQ.

2.8.1.2. Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la Corporation et au directeur général. Elle prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis.

2.8.1.3. La CTSQ retire automatiquement le nom du membre démissionnaire de la liste des membres en règle.

2.8.1.4. Un membre démissionnaire peut réintégrer la Corporation en se conformant aux procédures d'admission expliquées ci-dessous.

2.8.2. Processus de plaintes contre un membre

2.8.2.1. Peuvent porter plainte contre un membre de la Corporation tout client, tuteur légal d'un client, employeur relié directement ou indirectement au membre accusé.

2.8.2.1.1. Le plaignant devra soumettre une plainte formelle en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le remettre au président du comité d'éthique directement.

2.8.2.2. Le CA peut suspendre, expulser ou radier un membre qui enfreint les règlements de la personne morale ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la personne morale.

2.8.2.2.1. Avant de sanctionner un membre, le comité d'éthique doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la



possibilité de rectifier la situation. Le membre a un délai de dix (10) jours à la suite de la réception pour répondre.

2.8.2.2.2. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le CA, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le CA reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

2.8.2.2.3. La cotisation annuelle d'un membre suspendu ou expulsé est non remboursable.

2.8.2.3. Le CA peut, à la suite d'une recommandation du comité d'éthique, sanctionner un membre qui est reconnu coupable d'avoir dérogé aux règlements de la personne morale, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la personne morale.

2.8.2.3.1. Les sanctions possibles sont :

- La suspension du membre pour une période définie ;
- L'expulsion du membre de la Corporation ;
- L'obligation du membre de compléter, à ses frais, tout cours, mentorat ou stage exigé par le conseil d'administration.

2.8.2.3.2. Avant de sanctionner un membre, le comité d'éthique doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de rectifier la situation. Le membre a un délai de dix (10) jours à la suite de la réception pour répondre.

2.8.2.3.3. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le CA, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le CA reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

2.8.2.3.4. La cotisation annuelle d'un membre démissionnant, suspendu ou expulsé est non remboursable.

2.8.2.4. Un membre dont la cotisation annuelle n'est pas payée en date du 1^{er} mars de l'année en cour sera automatiquement suspendu.



- 2.8.2.5. Un membre suspendu, expulsé ou radié peut demander sa réadmission, en suivant les procédures établies dans le présent règlement. Le membre devra :
- 2.8.2.5.1. Déposer au CA une lettre démontrant les raisons justes et valables pour lesquelles son statut de membre devrait être rétabli ;
 - 2.8.2.5.2. Contacter l'ACTS afin de connaître les procédures en place pour sa réadmission s'il a été également suspendu, radié ou expulsé de cette organisation ;
 - 2.8.2.5.3. Acquitter la cotisation de l'année en cour et les frais de retard associés, même si déjà payés ;
 - 2.8.2.5.4. Acquitter la cotisation impayée d'années antérieures, le cas échéant ;
 - 2.8.2.5.5. Verser des frais de pénalité équivalents à cinquante pourcent (50%) de sa cotisation annuelle ;
 - 2.8.2.5.6. S'assujettir à des stages approuvés préalablement par le CA afin d'assurer le niveau de compétence du demandeur, si le CA en juge la pertinence.
 - 2.8.2.5.7. La réadmission du membre ne prendra effet qu'au moment de la complétion du paiement en totalité, et tout autre demande du CA, comme, mais sans se limiter à, des preuves de formation continue, des heures d'observations, etc.

2.9. Assurance responsabilité

- 2.9.1. Tout thérapeute du sport agréé œuvrant sur le terrain ou dans un environnement clinique doit souscrire à une assurance responsabilité civile générale de même qu'à une assurance responsabilité professionnelle, ou une assurance responsabilité pour erreurs et omissions.

2.10. Retrait volontaire de la pratique

- 2.10.1. La CTSQ reconnaît tout retrait temporaire de la pratique accordé par l'ACTS pour la période de temps convenue auprès de l'ACTS.
- 2.10.2. Durant cette période, le membre s'engage à ne pas pratiquer sa profession sur le territoire du Québec.
- 2.10.3. Un membre en congé peut en tout temps, durant la période visée, aviser par lettre recommandée l'ACTS qu'il reprend ses activités de thérapeute du sport agréé.
- 2.10.4. Un membre qui souhaite mettre fin à son congé devra payer le reste de sa cotisation annuelle.
- 2.10.5. Durant la période de congé, le membre devra acquitter cinquante pourcent (50%) de sa cotisation annuelle.
- 2.10.6. Durant la période de congé, le membre ne peut siéger sur le CA de la Corporation, mais il peut participer aux activités d'un de ses comités.



3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1. Types d'assemblées

3.1.1. La Corporation peut tenir deux types d'assemblées générales: l'assemblée générale annuelle (AGA) et l'assemblée générale extraordinaire (AGE).

3.1.2. L'AGA

3.1.2.1. L'assemblée générale annuelle présente un ordre du jour qui comprend au minimum :

1. La vérification du quorum ;
2. L'élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée ;
3. La lecture et l'adoption de l'ordre du jour ;
4. L'adoption du procès-verbal de l'AGA précédente et, s'il y a lieu, des procès-verbaux des AGE de l'année qui se termine ;
5. Le rapport du CA ou de la présidence ;
6. Rapport des divers comités ;
7. La présentation des états financiers ;
8. La nomination du vérificateur pour l'année à venir, le cas échéant ;
9. S'il y a lieu, l'adoption ou la ratification des modifications aux règlements généraux, ou au code de déontologie ;
10. L'élection d'un président et d'un secrétaire d'élection ;
11. L'élection des administrateurs ;
12. Affaires nouvelles – varia ;
13. La levée de l'assemblée.

3.1.2.2. L'AGA doit se tenir dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

3.1.2.3. L'avis de convocation doit être expédié aux membres au moins 30 jours avant la tenue de l'AGA.

3.1.2.4. L'avis de convocation comporte les documents suivants :

- 3.1.2.4.1. L'invitation précisant le lieu, la date et l'heure de l'AGA ;
- 3.1.2.4.2. L'ordre du jour et le procès-verbal de l'AGA précédente.

3.1.3. L'AGE

3.1.3.1. L'AGE peut être convoquée par :

- 3.1.3.1.1. le conseil d'administration ou,
- 3.1.3.1.2. Dix pourcent (10%) des thérapeutes du sport agréés dont les noms apparaissent dans la liste actualisée de la Corporation.
- 3.1.3.1.3. L'AGE n'est convoquée que pour un objet précis et elle doit être conforme aux prescriptions de la Loi sur les compagnies régissant les organismes à but non-lucratif (OBNL).

3.1.3.2. L'AGE ne peut délibérer que sur les questions particulières découlant de cet objet et obligatoirement mentionnées dans l'avis de convocation.

3.1.3.3. L'avis de convocation doit comporter les documents suivants :



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

- 3.1.3.3.1. L'invitation précisant le lieu, la date et l'heure de l'AGE ;
- 3.1.3.3.2. L'ordre du jour fermé de cette AGE ;
- 3.1.3.3.3. Tous autres documents permettant de comprendre la nature de l'objet à débattre.

3.2. Convocations

- 3.2.1. Les avis de convocation des assemblées générales sont signifiés par le secrétaire de la Corporation au nom du CA 30 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 3.2.2. L'avis de convocation doit être porté par écrit et envoyé par courriel à chaque membre, à l'adresse courriel la plus récente inscrite sur le site Internet de la Corporation.
- 3.2.3. De simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner l'avis de convocation à un membre ou le défaut de réception d'un tel avis n'invalident en rien les actes faits et posés à l'assemblée concernée.
- 3.2.4. Si l'assemblée générale extraordinaire n'est pas convoquée par le secrétaire de la Corporation dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la Corporation, la convocation peut être signifiée par les demandeurs ou par tout membre, que ces membres soient signataires ou non de la demande. Dans ce cas, la convocation devra être adressée à tous les membres inscrits à la liste des membres.

3.3. Envoi des procès-verbaux

- 3.3.1. Le procès-verbal d'une AGA ou AGE doit être communiqué aux membres avant la prochaine assemblée, en même temps que l'avis de convocation de ladite assemblée.
- 3.3.2. Cependant, l'envoi du procès-verbal d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire peut être différé à la suite d'une assemblée subséquente si la deuxième assemblée générale ou extraordinaire se tient moins de quarante-cinq (45) jours après la première.

3.4. Quorum et invités

- 3.4.1. Le quorum des assemblées générales annuelles ou extraordinaires équivaut aux membres présents.
- 3.4.2. Le quorum n'a pas à être maintenu au cours de l'AGA.
- 3.4.3. Des personnes non-membres de la Corporation peuvent être invitées par le Conseil d'administration à assister aux assemblées.

3.5. Code de procédure

- 3.5.1. Toutes les assemblées générales des membres doivent se dérouler conformément aux prescriptions de la Loi.



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

3.6. Règles régissant le vote

3.6.1. Les thérapeutes du sports agréés ont droit à un (1) vote chacun.

3.6.2. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

3.6.3. Une proposition qui ne fait pas l'objet d'une demande de vote est automatiquement acceptée.

3.6.4. En tout temps, un vote secret peut être demandé si la demande est faite par au moins un (1) thérapeute du sport agréé.

3.6.4.1. Des scrutateurs sont alors désignés.

3.6.4.2. Les bulletins doivent être détruits après la levée de l'assemblée.

3.7. Présidence des assemblées

3.7.1. La présidence des assemblées est déterminée au début de celle-ci. Le président de la Corporation propose alors un candidat qui sera approuvé, ou non, par l'assemblée.

3.8. Secrétariat des assemblées

3.8.1. La fonction de secrétaire d'assemblée peut être confiée à un employé de la Corporation, un membre en règle ou un contractuel.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition du conseil d'administration (CA)

4.1.1. Le CA se compose d'un minimum de sept (7) administrateurs.

4.1.2. Le directeur général de la Corporation peut participer à toutes les rencontres du CA, mais n'a pas de droit de vote.

4.2. Durée du mandat

4.2.1. Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans comme membre votant, auxquels peuvent s'ajouter, selon les besoins de la Corporation, quatre (4) mois de siège sans droit de vote pour assurer la transition.

4.2.2. L'ancien président de la Corporation agit comme conseiller auprès du nouveau CA, et ce durant une (1) année complète après la fin de son mandat. Il doit être présent aux réunions du CA à la demande des administrateurs en charge, mais n'a pas droit de vote.

4.3. Conditions d'éligibilité

4.3.1. Être membre en règle de la CTSQ à titre de thérapeute du sport agréé ;

4.3.2. Être exempt d'antécédent judiciaire en relation avec la pratique tel que : faute professionnelle, fraude ou infractions à caractère violent ou sexuel ;

4.3.3. Être âgé de 18 ans ou plus.

4.4. Procédure d'élection



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

- 4.4.1. Tout thérapeute du sport agréé, membre de la CTSQ, peut être candidat à un poste au sein du CA. Un formulaire de candidature signé par trois membres en règle doit être soumis, avec l'assentiment écrit du candidat, au secrétaire de la Corporation avant le début de l'assemblée générale annuelle.
 - 4.4.2. À défaut de candidature, on peut accepter des nominations sur le plancher en respectant la procédure.
 - 4.4.3. L'élection se fait à la majorité simple.
 - 4.4.4. Le scrutin est à main levée sauf si un membre demande un scrutin par bulletin de vote.
- 4.5. Assignation des postes
- 4.5.1. À la suite de leur élection, les administrateurs désignent entre eux, à majorité simple, les titulaires des fonctions suivantes:
 - 4.5.1.1. Président
 - 4.5.1.2. Trésorier
 - 4.5.1.3. Secrétaire
 - 4.5.2. Un administrateur du conseil d'administration ne peut être élu au poste de président pour plus de deux mandats consécutifs.
 - 4.5.3. Le président choisi doit avoir déjà été membre du conseil d'administration dans le passé. Un administrateur qui en est à son premier mandat ne peut siéger à titre de président, sauf si la situation l'exige.
 - 4.5.4. En cas d'absence du président, un administrateur désigné en début d'année par le CA assure son mandat jusqu'au retour de celui-ci.
- 4.6. Démission d'un administrateur
- 4.6.1. Un membre élu du CA peut démissionner de ses fonctions en adressant au secrétaire de la Corporation une lettre à cet effet.
 - 4.6.2. Il demeure en poste jusqu'à la nomination de son remplaçant ou jusqu'à la réaffectation de ses responsabilités.
- 4.7. Disqualification d'un administrateur
- 4.7.1. Un administrateur est automatiquement disqualifié dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 4.7.1.1. L'administrateur est déclaré inapte par un tribunal ;
 - 4.7.1.2. L'administrateur fait faillite personnelle ou est déclaré insolvable ;
 - 4.7.1.3. L'administrateur ne rencontre plus l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité de la fonction d'administrateur;
 - 4.7.1.4. L'administrateur est absent à plus de trois rencontres consécutives.
- 4.8. Destitution d'un administrateur
- 4.8.1. Les membres peuvent destituer un administrateur lors d'une AGE dûment convoquée à cette fin, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

4.8.1.1. L'administrateur est déclaré coupable d'une infraction criminelle en relation avec la pratique ;

4.8.1.2. L'administrateur déroge au Code d'éthique de la Corporation ou à tout autre règlement de la Corporation.

4.9. Vacances sur le CA

4.9.1. Advenant une vacance sur le CA à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une destitution, les administrateurs peuvent :

4.9.1.1. Désigner un remplaçant parmi les thérapeutes du sport agréés de la Corporation et ce, pour la durée restante du mandat de l'administrateur sortant.

4.9.1.2. Réaffecter les responsabilités de l'administrateur sortant à une autre personne du CA jusqu'à l'AGA suivante.

4.10. Rencontre du CA

4.10.1. Le CA doit tenir sa première rencontre à la suite de son élection le jour de l'AGA.

4.10.2. Le CA doit se réunir une fois par mois, sauf pour la période estivale (juillet et août).

4.10.3. Dans les deux (2) mois suivant l'AGA, le CA tiendra une journée de planification (bilan des dossiers et priorités de l'année) en présence des administrateurs sortants du conseil précédent.

4.11. Quorum et vote du CA

4.11.1. Le quorum du CA est la majorité simple des membres.

4.11.2. Les votes du CA sont pris à la majorité simple.

4.12. Rémunération et remboursement des administrateurs

4.12.1. Les dépenses encourues dans l'exercice de son mandat sont remboursées à l'administrateur sur présentation des pièces justificatives. Ces dépenses peuvent notamment être :

1. Des frais de transport ;

2. Des frais d'hébergement ;

3. Des frais de repas n'excédant pas le barème fixé ;

4. Des frais de poste ou de reproduction ;

5. Des frais de représentation préalablement autorisés par le CA ;

6. Une compensation raisonnable pour toute journée de travail perdue dans le cas de réunion excédant une demie (½) journée.

4.12.1.1. La cotisation annuelle de la CTSQ sera remboursée aux administrateurs en poste au moment de l'AGA. Un administrateur destitué ou ayant démissionné ne verra pas ses frais remboursés.

4.13. Protection des administrateurs



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

4.13.1. La Corporation contractera une police d'assurance responsabilité civile générale et une assurance responsabilité pour administrateurs et dirigeants (D&O) pour ses administrateurs et dirigeants.

5. PERSONNEL DE LA CORPORATION

5.1. La Corporation embauchera un directeur général selon les termes d'un contrat qui sera négocié par le président de la Corporation et approuvé par le CA.

5.2. La Corporation peut embaucher toute autre personne sur une base permanente ou occasionnelle en autant que les termes de cette embauche soient approuvés par le conseil d'administration de la Corporation.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. L'exercice financier de la Corporation débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6.2. Livres et comptabilité

6.2.1. Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes pour toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Corporation, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont opérées; toutes les ventes et tous les achats de valeur effectués par la Corporation; l'actif et le passif de la Corporation; et toutes les autres opérations qui intéressent la situation financière de la Corporation conformément avec les dispositions de la Loi sur les compagnies.

6.2.2. Les livres de comptes doivent être conservés au siège social de la Corporation.

6.3. Vérification

6.3.1. La Corporation doit annuellement se soumettre à un examen financier non audité effectué par un expert comptable, mais les membres peuvent adopter une résolution ordinaire pour exiger une vérification financière.

6.3.2. Les membres doivent nommer un expert comptable en règle par résolution ordinaire à chaque assemblée annuelle. Ils peuvent toutefois renoncer annuellement à en nommer un par résolution unanime.

6.4. Effets bancaires

6.4.1. Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par deux signataires sur les trois autorisés par le CA de la Corporation.

6.4.2. Les signataires autorisés sont :

6.4.2.1. Le président ;

6.4.2.2. Le trésorier ;

6.4.2.3. Le directeur général

6.4.2.3.1. Le directeur général ne peut signer des chèques d'une valeur excédant le montant jugé pertinent par le CA.



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

6.4.3. Les effets de commerce peuvent être endossés “pour dépôt” à la banque de la Corporation en se servant de l’estampe de la Corporation.

6.4.4. N’importe lequel des signataires peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la Corporation et ses banquiers, en plus de recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives, et signer toutes les formules de règlement de vérification et de règlement de quittance ainsi que les bordereaux de vérification de la banque.

6.4.5. Les fonds de la Corporation pourront être déposés, au crédit de la Corporation, auprès des banques, des compagnies de fiducie ou des banquiers que le Conseil d’administration approuvera, à l’occasion, par voie de résolution.

6.5. Contrats

6.5.1. Tous les actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débetures et autres instruments que la Corporation doit exécuter devront être signés par le président ou par le secrétaire et contresignés par le trésorier ou le directeur exécutif de la Corporation. Le CA peut, à l’occasion, par voie de résolution, autoriser d’autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Tel que mentionné précédemment et tel que prévu dans les règlements de la Corporation, aucun administrateur, officier, représentant ou employé de la Corporation n’aura le pouvoir ni l’autorisation de lier la Corporation par contrat, ni d’engager son crédit.

6.6. Emprunts

6.6.1. Étant le règlement d’emprunt de la personne morale incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies, les administrateurs peuvent, lorsqu’ils le jugent opportun :

6.6.1.1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;

6.6.1.2. Émettre des obligations ou d’autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

6.6.1.3. Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l’article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

7. MODIFICATIONS

7.1. Sauf disposition contraire à la loi, toute modification aux règlements, incluant l’adoption de nouveaux règlements, peut, en autant qu’elle soit conforme à la Loi ou à la Charte, être effectuée au moyen d’une résolution visant la ratification par la majorité des membres présents à toute assemblée générale des membres et selon les procédures suivantes :

7.1.1. La modification est préalablement adoptée par le CA, à la suite d’une demande d’un thérapeute du sport agréé ou de sa propre initiative, puis ratifiée et mise en vigueur par l’assemblée générale annuelle, pourvu que l’avis de convocation de cette



La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

assemblée en fasse mention et que soit jointe une copie de ladite modification adoptée par le Conseil.

- 7.1.2. Toutes modifications, à moins qu'elles ne soient ratifiées dans l'intervalle par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin, seront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si elles ne sont pas ratifiées lors de cette assemblée, elles cessent à compter de ce jour d'être en vigueur.

8. DISSOLUTIONS DE LA CORPORATION

- 8.1. La Corporation peut être dissoute par une résolution à cet effet adoptée par la majorité des membres du Conseil d'administration et ratifiée par le vote des deux tiers (2/3) des membres, lors de toute assemblée extraordinaire de la Corporation dûment convoquée à cette fin et régulièrement tenue.
- 8.2. Advenant cette éventualité, les biens de la Corporation, après qu'il aura été pourvu aux dettes, seront versés conformément à la Charte à une association similaire ou à une maison d'éducation reconnue dans la province de Québec afin de promouvoir, dans la mesure du possible, la prévention des blessures dans la pratique du sport. Le choix de l'institution sera effectué à même la résolution de dissolution.

À ratifier lors de la prochaine l'assemblée générale des membres

ANNEXE 1

Maintenance de l'agrément

DÉFINITION

Le membre a la responsabilité de maintenir son agrément et d'être à jour dans les catégories suivantes :

1. Cotisations nationales
2. Cotisations provinciales
3. Assurance de responsabilité professionnelle
4. RCR-ISS
5. Formulaire de maintien de l'agrément (conformément au système de vérification)

Tout membre qui ne se conforme pas aux exigences présentées ci-dessus perd les droits et privilèges d'un membre certifié (voir la constitution). Ces droits et privilèges incluent, sans toutefois s'y limiter :

- Droit de vote
- Travail au sein d'un comité
- Statut de thérapeute du sport surveillant
- Se présenter comme candidat pour les grands jeux
- Être examinateur
- Admissibilité aux communications publiées par l'association
- Émettre une facture en tant que thérapeute du sport agréé
- Assurance de responsabilité professionnelle : en cas de non-conformité, possibilité de disqualification à la couverture

CATÉGORIES DÉTERMINANT LE MAINTIEN DE L'AGRÉMENT

Cotisations (voir le Renouvellement d'adhésion, 4-60)

Assurance

- **Il est obligatoire de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle**, laquelle doit être renouvelée à chaque période de douze mois
- Soumettre la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que les frais annuels d'adhésion, conformément aux échéanciers prévus à la section sur le Renouvellement d'adhésion, # 4-60.

Remarque : la pièce justificative d'assurance de responsabilité professionnelle, soit un certificat écrit, émis par l'assureur, indiquant que les assurances du membre sont actuellement en vigueur, soit le reçu de renouvellement de l'assurance de responsabilité professionnelle indiquant que les assurances du membre sont actuellement en vigueur.

RCR-ISS

- Soumettre une preuve de compétence valide actuellement en vigueur en matière de soins immédiats en RCR-ISS.

FORMATION CONTINUE

OBJECTIFS DE LA FORMATION CONTINUE

- Encourager les membres agréés aux activités régulières de l'Association.
- Faire avancer la profession de thérapeute du sport au Canada. Il s'agit de répondre aux besoins des membres qui ne sont pas agréés ainsi que des personnes qui ne sont pas membres de l'Association.
- Encourager le perfectionnement professionnel des membres. Le perfectionnement devrait idéalement s'inscrire en dehors de la description principale de travail du thérapeute agréé.

Afin de fournir des preuves de sa formation continue, le thérapeute de sport agréé doit :

Compléter le nombre requis d'unités de formation continue (UFC) pendant sa période de déclaration et remplir le formulaire en ligne «Sommaire de formation continue» (veuillez consulter la section des membres à www.athletictherapy.org).

SUSPENSION DU MAINTIEN

Tout membre qui ne réussit pas à remplir une ou plusieurs des conditions suivantes verra son maintien suspendu et perdra tous ses droits et privilèges.

RÉINTÉGRATION

Un membre sera réintégré quand les conditions qui ont mené à la suspension de son maintien auront été remplies

Conditions		Frais
FRAIS (national et régional)	Suivre les procédures de réintégration telles que décrites dans la Constitution de l'Association	Payer les frais d'administration de 25 \$ après le 1 ^{er} février
Assurance	Souscrire à une assurance erreurs et omissions offerte par un vendeur approuvé par l'Association	Payer les frais d'administration de 50 \$
RCR/DEA niveau ISS	Soumettre une preuve à jour d'une certification valide de RCR/DEA niveau ISS	Payer les frais d'administration de 50 \$
Formation continue	Un membre qui ne réussit pas à soumettre le formulaire «Sommaire de formation continue» ou tous les documents à l'appui requis, ou qui ne réussit pas à compléter le	Si soumis après la date limite mais avant la fin du 1 ^{er} mars –50 \$

	nombre requis d'UFC avant le 1 ^{er} mars, sera avisé que son maintien a été suspendu.	Si soumis après le 1 ^{er} mars - 100 \$
--	--	--

Le membre dont le maintien est suspendu peut retrouver son plein statut en soumettant la documentation manquante et en acquittant les frais d'administration appropriés à l'Association canadienne des thérapeutes du sport. (Voir les méthodes de paiement acceptables dans la section 8-20). Le membre est responsable des UFC manquantes. Un plan individuel sera proposé pour permettre au membre de compléter les exigences.

ANNEXE 2

Nouvelles demandes d'adhésion

Seuls les étudiants inscrits dans un programme accrédité par l'Association canadienne des thérapeutes du sport ont le droit de faire une demande d'adhésion.

La demande est traitée de la façon suivante :

1. Demandeurs :

- a) Sélectionner «Devenir un thérapeute du sport» sur la page d'accueil du site Web de l'Association au www.athletictherapy.org;
- b) Télécharger les documents à l'appui (RCR (ISS) et la Déclaration du directeur de programme) et suivre les étapes en ligne pour le paiement des frais;
- c) Ou fournir un chèque certifié ou un mandat-poste;
- d) Si les documents à l'appui ne sont pas reçus 30 jours (d'après le cachet de la poste) après que le demandeur ait créé son profil en ligne, le profil sera annulé et le demandeur devra faire une nouvelle demande.

2. Bureau national :

1. Examiner les demandes d'adhésion.
 - Dans le cas où la demande est incomplète, aviser le demandeur des documents manquants et donner 30 jours pour compléter la demande.
 - Approuver la demande si elle est complète.
2. Un courriel sera automatiquement envoyé au demandeur au moment de l'approbation, incluant la lettre d'acceptation de l'adhésion, le numéro de membre et la date officielle de l'adhésion.

3. Sections provinciales :

L'approbation de la demande déclenchera l'envoi automatique d'un courriel à la section provinciale qui informera le responsable de l'adhésion de l'ajout d'un nouveau membre.

4. Sections provinciales :

Devraient vérifier régulièrement la liste des membres en se connectant à la base de données et en exportant la liste des membres.

Note : Les demandes sont approuvées *SEULEMENT* quand tous les documents à l'appui auront été soumis et les tous les frais acquittés. Les heures de stage menant à l'agrément ne peuvent être comptabilisées avant la date officielle de l'adhésion.